

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance II
- 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
- 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* n° ICC-01/04-01/07
- 5 Procès
- 6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
- 7 Wyngaert
- 8 Mardi 10 mai 2011
- 9 Audience publique
- 10 (*Début de l'audience à huis clos à 9 h 04*)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 9 h 06*)

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 Bonjour, Monsieur le témoin.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, votre Honneur.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que votre écouteur fonctionne bien, c'est  
9 parfait.

10 Maître Gilissen, donc.

11 M<sup>e</sup> GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président.

12 Monsieur le Président, Mesdames les juges, bonjour.

13 Mes chers confrères de l'Accusation et de la Défense, bonjour.

14 Hier, pour la première fois, l'équipe de représentation légale des enfants soldats n'était  
15 pas représentée à l'audience. Cela n'est pas dû à une décision personnelle, cela n'est pas  
16 dû à un choix.

17 En fait, M<sup>me</sup> Julie Goffin — ma *case manager* — avait reçu l'autorisation de la Chambre de  
18 me représenter et un incident de santé est survenu — je crois que tout le monde connaît  
19 la situation qui est la sienne pour l'instant —, est survenu donc durant la journée de  
20 dimanche ce qui ne nous a pas permis d'organiser comme nous aurions souhaité  
21 pouvoir le faire la représentation légale des enfants soldats. Entendons-nous, non pas  
22 toute représentation légale des enfants soldats, il est évident que l'intérêt de ces enfants  
23 a été suivi, mais cela a dû se faire grâce au système que la Cour a mis en œuvre.

24 Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre, c'est évidemment un incident tout à  
25 fait exceptionnel et qui restera exceptionnel. Cela nécessite une forme de réorganisation.

26 Nous devons y arriver. La nature est telle que d'une manière ou d'une autre, nous  
27 savions que M<sup>e</sup> Goffin ne pourrait pas continuer à nous assister encore pendant  
28 beaucoup de temps, mais je puis vous assurer que toute disposition est d'ores et déjà

1 prise pour qu'un incident de cette nature-là ne se reproduise plus.

2 Je vous remercie de m'avoir autorisé à informer tout le monde de la situation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

4 Madame le Procureur, vous souhaitiez faire une communication avant de... que nos  
5 débats ne reprennent.

6 Monsieur le Procureur.

7 M. GARCIA : Non, Monsieur le Président, Mesdames les juges, bonjour.

8 Alors, c'est moi essentiellement, je vais prendre la parole quelques instants et c'est  
9 simplement en ce qui concerne une question qui avait été évoquée par M<sup>e</sup> Hooper la  
10 semaine dernière. Il nous a parlé du fait que M<sup>e</sup> O'Shea était parti en mission et qu'il... il  
11 a évoqué la possibilité que certains témoins potentiels de la Défense ne viendraient pas  
12 témoigner.

13 Alors, l'Accusation — et je crois que ça serait utile pour l'ensemble des parties et des  
14 participants — aimerait savoir si une décision a été fixée à ce sujet par la Défense, et si  
15 c'est le cas, qu'on puisse être informé au plus tôt possible, étant donné qu'on peut pas  
16 évidemment perdre du temps à préparer des témoins qui ne viendront pas  
17 éventuellement témoigner pour la Défense.

18 Alors, c'est essentiellement la nature de mon intervention, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

20 Maître Hooper, est-ce que vous êtes en mesure de nous donner des précisions sur ce  
21 point, étant entendu que — dans l'esprit de la Chambre — le témoin 0134 va donc  
22 arriver après l'actuel témoin, puis le témoin 0501. Ensuite, êtes-vous en mesure de nous  
23 dire ce qu'il en sera et si nous pouvons nous attendre à voir arriver le témoin 0147, puis  
24 le témoin 0146, et cetera, et cetera.

25 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Oui, sans aucun doute, tous ceux que vous venez de  
26 mentionner seront appelés à témoigner.

27 On n'a pas encore pris de décision, et en tout honnêteté, je n'en ai pas encore parlé avec  
28 M<sup>e</sup> O'Shea. Mais dès que ce sera fait et que nous aurons pris une décision, évidemment,

1 j'en informerai tout le monde.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

3 Alors, retenons : dès que ce sera possible, bien sûr, merci d'en informer tout le monde  
4 car M. Garcia a effectivement raison de dire qu'il serait regrettable de passer du temps à  
5 préparer la venue de témoins qui, en définitive, ne viendraient pas.

6 Dans l'immédiat, nous retenons donc que viendront comme prévu — après que nous ait  
7 quitté le témoin qui est avec nous ce matin — le témoin référencé 0134, le témoin  
8 référencé 0501, le témoin référencé 0147 et le témoin référencé 0146.

9 Nous avons donc une visibilité en quelque sorte d'un, deux, trois, quatre témoins  
10 devant nous, ce qui devrait permettre à votre équipe de faire le point avec M<sup>e</sup> O'Shea et  
11 de nous informer le plus rapidement possible.

12 Merci par avance.

13 Alors, Madame le Procureur, avez-vous quelques questions complémentaires à adresser  
14 au témoin ? Nous vous écoutons.

15 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

16 L'Accusation n'a pas d'autres questions à poser à ce témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

18 Qu'en est-il en ce qui vous concerne, Maître Kilenda ?

19 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président, bonjour.

20 Bonjour, Mesdames les juges.

21 Monsieur le Président, il vous souviendra qu'hier, lorsque vous m'avez accordé la  
22 parole, je m'étais adressé à notre témoin en lui disant que je n'avais pas de questions à  
23 lui poser mais que, toutes choses restant égales par ailleurs, je me réservais le droit de  
24 revenir vers lui. C'est ce que je voudrais faire ce matin — avec votre autorisation, bien  
25 sûr.

26 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

27 PAR M<sup>e</sup> KILENDA :

28 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Bonjour.

3 Q. Comme vous le savez, hier, je vous avais dit que je n'avais pas de questions à vous  
4 poser, mais vous allez souffrir que je vous pose quelques questions ce matin, non pas  
5 dans l'intention de vous embêter, c'est juste que vous êtes mieux placé pour nous  
6 fournir quelques renseignements dont nous avons besoin.

7 Alors, je me reporte au *transcript* d'audience d'hier, le numéro 256, à la page 28,  
8 lignes 24 à 26.

9 M<sup>me</sup> le Procureur vous a posé la question suivante — je cite : « N'est-il pas vrai que  
10 Mathieu Ngudjolo était le plus haut commandant à Zombe le... lors... au moment de  
11 l'attaque du 24 février 2003 ? »

12 Et vous avez répondu, à la page 29, ligne 2 : « Je ne peux pas le savoir. »

13 Une minute plus tard, M<sup>me</sup> le Procureur — toujours elle —, lignes 12 à 16, vous repose la  
14 question en ces termes — je cite : (Expurgée)

15 (Expurgée) qui a été l'objet... je demandais —

16 avec l'autorisation de M. le Président — que ce passage puisse être expurgé ; je ne ferai  
17 pas allusion à votre qualité — nous savons qui vous êtes. Donc, je vais sauter cela.

18 « Que vous étiez à Bogoro qui a été l'objet de plusieurs attaques de Lendu, mais vous ne  
19 saviez pas qui était Mathieu Ngudjolo. C'est cela que vous témoignez aujourd'hui ? »

20 Et vous répondez, ligne 17 : « Voici ce que je peux vous répondre, Madame : vous  
21 m'avez posé la question de savoir qui était le responsable des Lendu ; je pense que c'est  
22 cela votre question. »

23 « Je répète », dit M<sup>me</sup> le Procureur. « Je pense que c'était une question simple mais je la  
24 répète pour que tout soit clair. »

25 Et toujours à la page 29, lignes 22 à 23, M<sup>me</sup> le Procureur s'adresse à vous en ces  
26 termes — je cite : « N'est-il pas vrai que lors de l'attaque du 24 février 2003, Mathieu  
27 Ngudjolo était le plus haut commandant à Zombe ? »

28 Et votre réponse, ligne 24 : « C'est exact. »

1 Ma question est la suivante : pourquoi à la même question de M<sup>me</sup> le Procureur, vous  
2 répondez d'abord : « Je ne peux pas le savoir » ; et puis, immédiatement après, vous  
3 dites : « C'est exact » ?

4 R. Je crois que j'avais bien compris la question que M<sup>me</sup> le Procureur m'avait posée.  
5 J'avais répondu que je savais très bien que Mathieu Ngudjolo était le numéro 1 lors de  
6 l'attaque de Bogoro. Je ne savais pas « s'il » parlait de sa fonction au sein de l'armée ou  
7 bien au sein du mouvement. Alors, lorsqu'elle a eu l'occasion de poser la même  
8 question par la suite, j'ai compris l'esprit de sa question. Elle voulait savoir si Ngudjolo  
9 était le commandant des opérations lors de l'attaque de Bogoro. Je lui ai donné une  
10 réponse par rapport à ce que je connaissais et je lui ai dit que oui, c'est vrai. Et c'était  
11 une vérité connue par tout le monde. Ngudjolo était le commandant qui a supervisé les  
12 opérations de Bogoro, en date du 24 février.

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 M<sup>me</sup> le Procureur vous avait demandé hier de vous reporter à la page 8 de votre  
15 déclaration que vous avez signée. Et M<sup>me</sup> le Procureur vous avait donné lecture d'un  
16 passage sous le rapport « Les attaquants » où vous dites — je vous cite : « Parmi les  
17 commandants Lendu que j'ai reconnus le 24 février 2003 à Bogoro, il y a Kute, Besto,  
18 Ndjabu de Kavelega, Mbiti, Ngadjole. »

19 Est-ce que... Saviez-vous que ces gens que vous citez étaient des militaires de l'APC ?

20 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : Objection, Monsieur le Président.

21 Comme le sait fort bien mon estimé collègue, à ce stade de l'interrogatoire, il n'est pas  
22 adéquat de... de poser des questions suggestives au témoin. Je lui suggère donc de  
23 reformuler ces questions.

24 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, je crois que je suis en droit de suggérer, s'agissant  
25 de mes ultimes observations.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je pense qu'il est quand même préférable de...  
27 d'amener votre question un peu différemment, sans déjà apporter l'élément de réponse  
28 qui conduira à un « oui » ou à un « non ».

1 Donc, poursuivez, Maître Kilenda, mais vous pouvez — me semble-t-il — demander au  
2 témoin — et je vous laisse le soin de... de poursuivre — quelles étaient les origines, et  
3 cetera, des personnes qu'il a citées. Peut-être parviendrez-vous au même résultat —  
4 étant d'ailleurs précisé que le témoin n'est pas sourd et a déjà entendu votre question.

5 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Bien, Monsieur le témoin. Ces personnes, ces commandants lendu, à quel groupe  
7 appartenaient-ils ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Ces commandants faisaient partie du mouvement des Lendu.

10 Q. C'est quel mouvement ?

11 R. Je ne sais pas, je crois qu'il s'agissait du FNI. Si je ne me trompe pas, il s'agissait du  
12 FNI. Et le chef d'état-major était Ngudjolo.

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 Je me reporte à présent à la page 25 du *transcript*. M<sup>me</sup> le Procureur, dans les  
15 lignes 16 et 17, vous a posé cette question — je cite : « N'est-il pas vrai que vous avez dû  
16 savoir que Germain Katanga était, effectivement, le plus haut responsable basé à  
17 Geti ? »

18 Votre réponse, lignes 18 à 23 — je vous cite : « Si vous m'avez bien suivi, j'ai déjà dit que  
19 j'ai commencé à entendre parler de Germain Katanga au mois de mai. Et s'agissant des  
20 noms comme Cobra, Kakado, Dark, eh bien, ce sont des noms dont j'entendais parler,  
21 mais s'agissant de Germain — et je dirai la vérité —, j'ai entendu parler de lui à la  
22 première occasion lors de la pacification de Bunia. » Fin de citation.

23 Je vous pose quelques questions.

24 Aviez-vous déjà rencontré M. Germain Katanga dans votre vie avant la pacification de  
25 l'Ituri ?

26 R. Non, je ne connais pas Germain Katanga et je ne l'ai jamais rencontré. Toutefois, la  
27 première fois que je l'ai vu, c'était sa photo, je l'ai vu ici même lorsque ce procès était  
28 retransmis à la télévision ; c'était ma première fois de le voir. Je ne l'ai jamais vu avant.

1 Et je l'ai dit que c'est ma première fois de le voir lorsque je suis arrivé ici. Avant, je ne  
2 l'ai jamais vu.

3 Q. Vous n'avez jamais parlé avec lui — jamais ?

4 R. Jamais — jamais.

5 Q. Alors, pouvez-vous expliquer aux juges qui vous suivent le processus par lequel  
6 vous êtes devenu le témoin de M. Germain Katanga ?

7 R. Suite à la procédure qui se déroule ici, nous avons su ce qui se passait, nous avons  
8 appris que des gens venaient raconter des mensonges. Un jour, lorsque je me trouvais  
9 chez moi...

10 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine n'a pas compris ce que le témoin a  
11 dit, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, si vous pouviez parler un peu  
13 plus fort dans votre micro et reprendre le propos que vous venez de tenir, car les  
14 interprètes ne l'ont pas compris, ne l'ont pas entendu. Je vous en remercie.

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Non, c'est plutôt la compréhension de ce qu'il a  
16 dit.

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Je suis venu ici déposer en faveur de Germain Katanga. Lorsque je me trouvais chez  
19 moi à Bogoro, (Expurgée)et cet individu a commencé à me  
20 poser des questions au sujet de l'attaque de Bogoro. Je lui ai donc fourni des réponses à  
21 ce sujet. Et cette personne m'a également posé la question de savoir si je connaissais  
22 Germain Katanga ; j'ai dit que je ne le connaissais pas. Et suite aux explications que je  
23 lui ai données, cet individu m'a dit qu'il était avocat de Germain Katanga. Lorsqu'il est...  
24 il s'est... il a fini de se présenter et il m'a dit si j'étais prêt à lui fournir des explications au  
25 sujet de Bogoro et au sujet de la date du 24. Et il m'a demandé si j'étais disposé à venir  
26 faire les mêmes déclarations devant la Cour pénale internationale aux Pays-Bas. Je n'ai  
27 pas hésité. Et je lui ai dit que j'étais prêt.

28 Je pense donc que je vous ai répondu au sujet de votre question qui me demandait si

1 j'avais déjà vu Germain Katanga. Suite aux explications que j'ai donc fournies à l'avocat,  
2 celui-ci m'a demandé de me rendre... disponible et de... de venir témoigner devant la  
3 Cour pénale internationale. Voilà ma réponse.

4 M<sup>e</sup> KILENDA :

5 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

6 Est-ce que vous pouvez indiquer à la Cour le nom de cet avocat, le nom de cet individu  
7 qui est venu (Expurgée)?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Oui. Je crois que vous avez vu la personne qui a signé sur ma déclaration. Eh bien,  
10 cette personne s'appelle Logo.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, nous procéderons également à une  
12 autre suppression concernant les références à l'activité professionnelle de notre témoin.  
13 Je l'indique simplement pour que vous évitiez, si vous aviez une autre question à poser  
14 qui vous conduise à y faire référence... à vous borner à la formule « activité  
15 professionnelle ». Nous comprendrons tous de quoi il s'agit. Merci beaucoup.

16 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, je n'aime pas interférer dans les  
18 interrogatoires des avocats, mais je ne suis pas en train de suivre la démarche de  
19 M<sup>e</sup> Kilenda, parce que c'est un avocat de son confrère, l'équipe de la Défense de  
20 Katanga... de Germain Katanga. Il a à vouloir savoir le processus qui a conduit cette  
21 équipe à ce témoin. Nous avons le temps pour ça ? S'il y a de la pertinence, il y a de  
22 l'intérêt pour ça ? Je m'excuse.

23 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, M<sup>e</sup> Kilenda va nous expliquer quel est le  
25 sens de la démarche qu'il poursuit.

26 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

27 Le témoin qui est à la barre n'est pas le client de mes confrères qui sont à ma droite.  
28 Chercher à savoir comment il est devenu témoin de M. Germain Katanga est très

1 important pour nous, parce que ce témoin, permettez-moi de le dire, il est à charge en ce  
2 qui concerne mon client. Il est à charge, et ce n'est pas à minimiser.

3 Donc, j'avais intérêt à savoir comment il est devenu témoin. Et lui-même a dit il est venu  
4 ici pour témoigner en faveur de M. Germain Katanga, et il témoigne en faveur de  
5 M. Germain Katanga en enfonçant mon client. J'avais intérêt, très respectueusement, à  
6 chercher à savoir le processus par lequel il est devenu témoin.

7 Voilà, ce n'était que ça ; ce n'était pas pour l'ennuyer. C'était juste pour savoir qu'est-ce  
8 qui s'est passé. Et maintenant, je suis rassuré. On m'a donné un nom, et je sais que cette  
9 personne n'est pas avocate.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, Maître Kilenda, si vous entendez  
11 poursuivre par d'autres questions.

12 M<sup>e</sup> KILENDA : La dernière, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

14 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci.

15 Q. Monsieur le témoin, je fais appel à votre déclaration signée, à la page 9, sous le  
16 rapport...

17 On peut mettre une copie à la disposition du témoin, Monsieur le Président ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous détenez, M<sup>e</sup> Kilenda, une copie  
19 vierge que l'on puisse, comme hier, mettre à sa disposition ? Celle dont je dispose est  
20 annotée ; donc ce ne serait pas souhaitable, à moins que M<sup>me</sup> Luping ait encore la copie  
21 qu'elle avait.

22 Vous avez une ?

23 M<sup>e</sup> KILENDA : Nous en avons une.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si c'est une copie vierge, en tout cas à la  
25 page 9, Madame le greffier et Monsieur l'huissier, vous... la mettre à disposition du  
26 témoin pour qu'il puisse s'y référer.

27 Merci, Monsieur l'huissier.

28 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

1 Voilà. Alors, apparemment, Monsieur le témoin, il faut que vous vous reportiez à la  
2 page 9, si j'ai bien entendu.

3 M<sup>e</sup> KILENDA : Sous le rapport Germain Katanga, dernier paragraphe.

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 Q. Alors, je lis ce dernier paragraphe : « Il y a un peu des sentiments négatifs vis-à-vis  
6 des Ngiti parce qu'il est difficile d'oublier, mais on fait un effort pour réconcilier les  
7 gens. Il faut qu'on continue à vivre ensemble... il faut qu'on continue à vivre ensemble.  
8 Germain, comme moi, était un militaire, et lui, comme moi, a reçu des ordres de  
9 quelque part. Alors, je n'ai rien contre Germain. On a fait la même chose, juste pour un  
10 autre côté. » Fin de citation.

11 C'est bien votre déclaration, Monsieur le témoin ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Oui, il s'agit de ma déclaration.

14 Q. Merci.

15 Quels ordres aviez-vous reçus, vous et Germain Katanga ?

16 R. J'ai déclaré cela lorsque j'ai appris qu'on accusait Germain Katanga. Je me suis alors  
17 posé des questions, et je me suis dit : si tel est le cas, moi aussi, j'étais militaire comme  
18 lui. Si, alors, on dit que Germain Katanga représentait les Ngiti, il se peut qu'il ait reçu  
19 les ordres de ses supérieurs. C'est pour cela que j'ai dit ça, mais je ne voulais pas dire  
20 que je collaborais avec lui. Si j'ai dit cela, c'est parce qu'il était militaire, et je déduisais  
21 donc qu'il recevait des ordres, comme tout le monde.

22 Donc, voilà la... l'explication que je ne peux donner. C'est seulement dans ce sens-là que  
23 j'ai fait cette déclaration.

24 Q. Merci, Monsieur le témoin.

25 De qui, selon vous, Germain Katanga recevait-il des ordres ?

26 R. Je ne peux pas répondre à cette question, car j'en suis incapable. Je ne connaissais pas  
27 Germain Katanga, et je ne savais pas qui lui donnait des ordres. Peut-être que la  
28 question pourrait lui être posée.

1 Q. Merci.

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 Q. Et... merci.

6 Vous concluez ce paragraphe en disant : « On a fait la même chose, juste pour un autre  
7 côté. » Que voulez-vous dire ? Voudriez-vous expliquer aux Honorables Juges : la  
8 même chose que vous avez faite, c'est quoi ?

9 R. Par « la même chose », je veux dire le même travail, c'est-à-dire le travail de militaire.  
10 J'étais militaire, et d'après ce que j'ai appris Germain était également militaire.

11 Q. Une toute dernière question, vous avez parlé de...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, simplement, Maître Kilenda, j'appelle votre  
13 attention sur le fait que nous allons également devoir procéder à la suppression d'une  
14 référence au statut qu'avait notre témoin sur le plan militaire. Il faut vous assurer que  
15 votre question n'est pas, d'une manière ou d'une autre, identifiante, car nous sommes à  
16 court de possibilité de suppression dans un espace de temps donné.

17 Je voulais simplement vous l'indiquer. S'il convenait de passer à huis clos partiel, il faut  
18 le faire tout de suite. Si votre question est, au contraire, suffisamment générale, vous la  
19 posez.

20 M<sup>e</sup> KILENDA : Elle est générale, Monsieur le Président. Je vous en remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait.

22 M<sup>e</sup> KILENDA :

23 Q. Monsieur le témoin, nous allons terminer. Vous dites qu'il y a un peu de sentiments  
24 négatifs vis-à-vis des Ngiti. Lesquels, ces sentiments négatifs ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Je ne comprends pas ce que vous voulez dire par « sentiments négatifs ».

27 Q. Mais c'est vous qui le dites dans votre déclaration. Moi, je ne sais pas. C'est  
28 vous-même qui, dans votre déclaration, dites : « Il y avait des sentiments négatifs

1 vis-à-vis des Ngiti. » « Il y a un peu des sentiments négatifs vis-à-vis des Ngiti ». Page 9,  
2 et vous l'avez signé.

3 Quels sont ces sentiments négatifs ?

4 R. S'agissant de sentiments négatifs, de haine, je ne sais pas si j'ai parlé de haine ou de  
5 sentiments du genre, comme tel.

6 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Je vous remercie d'avoir bien  
7 voulu répondre à toutes mes questions. Je n'en ai plus.

8 Merci beaucoup, Monsieur le Président, et Mesdames les juges.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

10 Maître Hooper, vous avez donc la parole pour vos ultimes observations.

11 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Oui, merci.

12 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

13 PAR M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

14 Q. Il n'y a que trois sujets sur lesquels je souhaiterais revenir, du fait du  
15 contre-interrogatoire et des questions posées par la Chambre.

16 Vous avez parlé d'une attaque le 10 ou aux alentours du 10 février, quelque deux  
17 semaines avant la grande attaque du 24 février. Êtes-vous en mesure de nous dire ou de  
18 nous rappeler à quel groupe ethnique appartenaient les assaillants ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. S'agissant de l'attaque du 10, c'était une attaque lancée contre les Ngiti.

21 Q. On vous a également interrogé sur des événements survenus à Bunia après le 6 mars,  
22 c'est-à-dire après que l'UPC a été chassée de Bunia. Vous étiez membre de l'UPC, à cette  
23 époque. Puis-je vous demander la chose suivante : où étiez-vous après le 6 mars ;  
24 êtes-vous resté à Bunia ou êtes-vous allé ailleurs ? Que s'est-il passé ?

25 R. Après l'attaque de Bunia, j'ai fui. J'ai quitté Bunia (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée) Et le 12 mai, nous avons participé au combat. Au deuxième tour, je ne  
28 suis pas allé jusqu'à Bunia.

1 Q. On vous a interrogé sur la composition ethnique de Bogoro à différentes reprises.  
2 Pourrais-je vous poser la question suivante : quelle est la situation actuelle à Bogoro ?  
3 Comment les différentes communautés s'entendent-elles à Bogoro, pour autant que  
4 vous le sachiez ?

5 R. Au jour d'aujourd'hui, les communautés vivent en bonne entente, et tous les groupes  
6 ethniques vivent à Bogoro : il y a des Lendu et des Ngiti. Nous vivons ensemble, et il  
7 n'y a plus aucun problème.

8 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Très bien.

9 J'en ai terminé avec mes questions. Donc, il me revient de vous remercier d'avoir bien  
10 voulu faire l'effort de venir jusqu'ici pour aider la Chambre grâce votre témoignage et à  
11 votre réflexion.

12 Je m'en remets entièrement au juge Président, mais je vois que mon contradicteur se  
13 lève pour m'intervenir.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Que se passe-il, Madame Luping.

15 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : Je présente mes excuses pour avoir interrompu mon  
16 éminent confrère. C'est une question de transcription, mais peut-être faut-il l'éclaircir.

17 Lorsqu'une question a été posée par mon contradiction concernant le groupe ethnique  
18 des assaillants le 10 mai, la réponse dans les transcriptions en français et en anglais était  
19 qu'il s'agissait d'une attaque contre les Ngiti. Je pense que c'est peut-être un problème  
20 de traduction, mais il serait utile que le témoin l'éclaircisse.

21 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Je pense que nous avons tous compris ce qu'il avait voulu  
22 dire ; je n'ai pas jugé utile de le relever. L'autre sujet, et le seul autre sujet... mais je me  
23 remets à M. le juge Président. Et peut-être vous en souvenez-vous, nous avons tous à  
24 l'esprit votre trouble lorsque nous avons parlé de votre famille, et peut-être  
25 souhaitez-vous revoir ce sujet avec l'Unité des témoins et des victimes, à moins qu'il  
26 n'y ait quelque chose que vous souhaitez dire aux juges en audience à huis clos partiel  
27 quant à la situation dans laquelle vous vous trouvez.

28 Nous sommes actuellement en audience publique, mais les juges connaissent votre

1 situation ; ils savent quelle est la difficulté quant à ce manque de contact (Expurgée)  
2 (Expurgée)  
3 (Expurgée). C'est un problème que nous comprenons, mais y a-t-il  
4 quelque chose de particulier que vous souhaiteriez dire maintenant aux juges, en  
5 gardant à l'esprit que nous sommes en audience publique ?  
6 Donc, si c'est quelque chose qui porte directement sur votre famille, et si vous souhaitez  
7 dire quelque chose, peut-être pourrions-nous passer à huis clos partiel.  
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous allons essayer de rester en  
9 audience publique pendant quelques instants.  
10 Lorsque vous êtes arrivé devant la Chambre le premier jour, après vous avoir donné les  
11 assurances de l'article 93 et les garanties de la règle 74, j'ai fait référence à l'écriture  
12 n° 2867 de votre conseil en date du 5 mai 2011, écriture dans laquelle votre avocat — car  
13 c'est ainsi que nous avons décidé de l'appeler — formulait par écrit les observations  
14 que vous aviez souhaité lui faire sur des sujets qui pouvaient apparaître un peu  
15 accessoires mais qui avaient trait à votre situation personnelle et familiale. Je pense  
16 qu'en utilisant ces deux mots, nous nous comprenons bien.  
17 Vous avez, un peu plus tard, dans le courant de l'audience, manifesté avec une certaine  
18 force l'importance que vous attachiez à cet aspect de votre situation personnelle et  
19 familiale. Et je crois vous avoir redit à cette occasion que même si cet aspect de vos  
20 observations n'avait pas directement trait à ce que nous attendions de vous, c'est-à-dire  
21 un témoignage sur les faits dont nous sommes saisis, cet aspect de votre situation nous  
22 paraissait important car vous le jugiez important.  
23 Ce que nous avons souhaité vous dire à cet instant, c'est que la Chambre n'est pas  
24 obligatoirement en première ligne pour trancher toutes les difficultés que peuvent  
25 rencontrer, sur un plan ou sur un autre, les témoins qui ont l'amabilité de venir déposer  
26 devant elle. Et c'est pour cela que je vous ai indiqué qu'il appartenait à votre avocat de  
27 prendre d'abord contact avec l'Unité de protection des victimes et des témoins pour  
28 s'efforcer de clarifier la situation, si cela s'avérait possible, et pour déterminer s'il était

1 effectivement possible de vous donner des éléments d'information. Ce n'est qu'après ce  
2 travail préalable de services de la Cour qualifiés pour examiner les questions qui se  
3 posent pour tel et tel témoin que la Chambre peut intervenir en cas de difficulté et si elle  
4 est, bien sûr, en mesure, dans la limite des attributions qui sont les siennes, d'apporter  
5 des réponses juridiques et parfois pratiques — mais ce n'est quand même pas sa  
6 vocation — aux problèmes qui se posent.

7 Donc, je vous le redis : ce que vous avez fait valoir à votre avocat ne constitue pas  
8 quelque chose dont la Chambre se désintéresse ; elle attend de savoir ce qui est résulté  
9 de l'entretien que, selon toute vraisemblance, votre avocat a eu ou alors qu'il va avoir  
10 avec l'Unité de protection des victimes et des témoins.

11 Alors, à cet instant, Monsieur le témoin, nous allons, nous aussi, membres de la  
12 Chambre, vous remercier. Vous nous avez consacré du temps. Vous êtes venu de loin  
13 pour répondre aux questions qui vous ont été posées, questions fort différentes selon  
14 qu'elles émanaient de M<sup>e</sup> Hooper, responsable d'une équipe de défense qui vous a  
15 appelé comme témoin, selon qu'elles émanaient de M<sup>e</sup> Kilenda — nous l'avons bien  
16 compris ce matin —, selon qu'elles émanaient de M<sup>me</sup> Luping, de M<sup>e</sup> Luvengika ou de la  
17 Chambre qui, je le rappelle, n'avaient pour seul objet, en vous posant des questions, que  
18 de profiter de votre présence et de votre connaissance de la situation locale, à l'époque  
19 des faits, pour tenter d'obtenir des précisions complémentaires sur des points qui  
20 concernent l'ensemble des parties et des participants. Mais nous avons bien compris que  
21 les parties et les participants ne chaussent pas les mêmes lunettes et peuvent avoir à  
22 votre égard des préoccupations différentes.

23 En tout état de cause, merci, Monsieur le témoin, pour votre présence. Comme je vous  
24 l'ai dit, je crois, au tout début de votre déposition, vous conservez pour vous ce qui a été  
25 l'objet de nos échanges. Nous avons le sentiment que vous avez répondu du mieux que  
26 vous le pouviez — en tout cas, nous le souhaitons —, et nous vous souhaitons à présent  
27 un bon retour là où vous résidez.

28 Nous allons, Madame le greffier, suspendre cette audience.

1 Madame Luping, je vous en prie.

2 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : Excusez-moi, Monsieur le Président, de revenir sur ce  
3 point, mais pour le moment nous n'avons rien dans la transcription pour éclaircir le  
4 point de l'ethnicité à laquelle appartenait les assaillants de l'attaque du  
5 10 février 2003. Et comme mon éminent collègue le sait, la déclaration ne vaut pas  
6 preuve ; c'est un simple point. Et si le témoin pouvait simplement confirmer, ou si les  
7 interprètes pouvaient confirmer qu'il y avait une erreur à cet égard, s'il pouvait  
8 confirmer quelle était l'ethnicité des assaillants, et qu'il ne s'agissait pas d'une attaque  
9 contre les Ngiti mais que les assaillants étaient ngiti.

10 C'est simplement un point pour le dossier, s'il vous plaît, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

12 Alors, j'avais sous les yeux, avant de reprendre la parole, le passage du *transcript*. Je vais  
13 y revenir pour que cette petite difficulté soit définitivement levée.

14 Voilà, nous sommes page 15 — nous sommes page 15 —, à la ligne 28 du *transcript*  
15 provisoire français, et à la page 16, ligne 1. Vous répondez à M<sup>e</sup> Hooper qui vient  
16 d'achever sa question par les mots suivants : « Êtes-vous en mesure de nous dire ou de  
17 nous rappeler à quel groupe ethnique appartenait les assaillants ? »

18 Et vous répondez : « S'agissant de l'attaque du 10 — et c'est moi qui ajoute à cet instant,  
19 10 février —, c'était une attaque lancée contre les Ngiti ».

20 Q. Est-ce bien, Monsieur le témoin, ce que vous avez voulu dire ou avez-vous une  
21 précision à apporter à votre réponse ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Je ne comprends pas très bien. Eh bien, j'ai dit, en ce qui concerne le... le 10, qu'il y a  
24 eu une attaque sur Bogoro. Je n'ai pas dit que des gens de Bogoro ont attaqué une autre  
25 localité. Il s'agit d'une partie de la population ngiti qui a attaqué Bogoro. C'est cela que  
26 j'ai dit, ce n'était pas une attaque contre les Ngiti ; ce sont plutôt les Ngiti qui sont venus  
27 attaquer Bogoro le 10 février.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Je pense que chacun appréciera la précision

1 que vous venez de nous donner. En tout cas, elle était souhaitée par certains. Merci de  
2 nous l'avoir donnée.

3 Nous allons donc suspendre cette audience pendant 15 minutes afin de permettre au  
4 témoin 0176 de rencontrer quelques instants l'équipe de défense de Germain Katanga et  
5 Germain Katanga lui-même, comme nous en sommes convenus.

6 Cela permettra à Germain Katanga et à ses conseils de vous remercier, Monsieur, de  
7 manière plus directe encore pour le témoignage que vous êtes venu apporter pour l'un  
8 des deux accusés.

9 Nous allons passer à huis clos total pour que le témoin puisse quitter la salle  
10 d'audience.

11 Et nous nous retrouverons après suspension, donc, que je prononcerai en audience  
12 publique, nous nous retrouverons à 10 h 15 pour l'accueil du témoin suivant.

13 Madame le greffier, nous passons à huis clos total.

14 Maître Hooper, je vous en prie.

15 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Pourriez-vous simplement nous donner un petit peu plus  
16 de temps ? Le temps d'entrer et de sortir nous prend... est quand même assez long ;  
17 10 h 20 devrait convenir. C'est simplement que nous avons besoin de... de ces quelques  
18 minutes liées au... à la sécurité, aux procédures de sécurité.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Aujourd'hui, nous irons jusqu'à 10 h 20 car le  
20 temps de 10 h est déjà bien entamé.

21 Alors, Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel, ce qui va nous prendre  
22 encore quelques instants, le temps du départ, ce sera une minute et demie, cela fera un  
23 quart d'heure comme prévu.

24 Allez, dépêchons-nous.

25 Et si nous pouvions, au retour de la suspension, bénéficier de nos messageries, nous en  
26 serions heureux.

27 Ça marche ? Ah ! On ne me l'avait pas dit. Dommage.

28 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 03)*

- 1 (Expurgée)  
2 (Expurgée)  
3 (Expurgée)  
4 (Expurgée)  
5 (Expurgée)  
6 (Expurgée)  
7 (Expurgée)  
8 (Expurgée)  
9 (Expurgée) (*Passage en audience publique à 10 h 04*)  
10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.  
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc suspendue.  
12 Nous nous retrouvons à 10 h 20.  
13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
14 (*L'audience, suspendue à 10 h 04, est reprise en public à 10 h 23*)  
15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.  
17 Nous sommes en mesure de reprendre notre audience et d'appeler le nouveau témoin  
18 — le témoin 0134.  
19 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous l'introduire en salle d'audience,  
20 s'il vous plaît ?  
21 Il s'agit d'un témoin pour lequel aucune mesure de protection particulière n'a été  
22 sollicitée, n'est prévue et n'est prononcée ; d'un témoin qui n'a pas non plus souhaité  
23 que lui soient données les assurances de l'article 93 et les garanties de la règle 74 ; c'est  
24 donc un témoin dont l'identité pourra être déclinée en public, dont le témoignage  
25 pourra se dérouler en public sous réserve des noms qu'il pourrait être amené à citer et  
26 qui, eux, doivent faire l'objet de... d'absence d'identification. Donc, chacun y veillera.  
27 Mais dans l'immédiat, donc, nous pouvons travailler en audience publique.  
28 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

1 TÉMOIN DRC-D02-P-0134.

2 *(Le témoin s'exprimera en français)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur.

4 LE TÉMOIN : Bonjour.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous m'entendez bien, oui ?

6 LE TÉMOIN : Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

8 La Cour est heureuse de vous accueillir ; vous avez accepté de venir de loin pour  
9 témoigner devant elle. Nous vous en remercions.

10 LE TÉMOIN : Je vous remercie également.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, nous... nous vous  
12 demanderons — pendant votre déposition, quand vous parlerez spontanément ou  
13 quand vous répondrez aux questions — de parler bien fort, bien devant le micro...  
14 devant les micros — puisque vous en avez deux —, de parler en français —  
15 puisqu'apparemment, c'est le français que vous allez utiliser — et de ne pas changer de  
16 langue, de parler lentement, car il est important que les interprètes puissent bien  
17 interpréter vos propos français en langue anglaise pour l'équipe de défense de Germain  
18 Katanga, et vous vous efforcerez de respecter un petit délai de cinq secondes entre la  
19 question qui vous est posée et le moment où vous allez répondre, là encore pour que les  
20 interprètes et les sténotypistes qui consignent nos débats puissent travailler dans de  
21 bonnes conditions.

22 Et éventuellement, je vous le rappellerai. Et si vous me voyez ou si vous voyez tel ou tel  
23 des deux autres juges faire comme cela, cela voudra dire qu'il faut que vous ralentissiez  
24 votre débit. Voilà.

25 Alors, Monsieur le témoin, puisque nous sommes donc en audience publique et que  
26 vous n'y voyez pas d'obstacle, nous allons vous demander de nous donner votre nom et  
27 votre prénom.

28 LE TÉMOIN : Mon nom, c'est Mula Metu.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.
- 2 LE TÉMOIN : Alain.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Mula Metu, Alain.
- 4 Votre date et votre lieu de naissance ?
- 5 LE TÉMOIN : Je suis né à Nyankunde, le 24 mars 1976.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, merci.
- 7 Pouvez-vous nous dire quelle est votre activité professionnelle actuelle, si vous en avez
- 8 une ?
- 9 LE TÉMOIN : Actuellement, je suis étudiant.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et en quelle discipline êtes-vous étudiant ?
- 11 LE TÉMOIN : Je fais la santé et développement en deuxième licence.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. Et ce sont des études que vous suivez où
- 13 donc, Monsieur le témoin ?
- 14 LE TÉMOIN : Pardon ?
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quel est le lieu où vous suivez ces études ?
- 16 LE TÉMOIN : J'étudie à Bunia.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien, merci.
- 18 Nous allons, Monsieur le témoin, avant que votre témoignage ne commence, vous
- 19 demander de prendre l'engagement solennel de dire la vérité. Je vais lire la formule de
- 20 cet engagement pour que vous puissiez bien en comprendre toute l'importance. Vous
- 21 m'écoutez donc bien.
- 22 « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. »
- 23 Est-ce que vous m'avez bien entendu ?
- 24 LE TÉMOIN : Oui.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous vous
- 26 engagez à dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité ?
- 27 LE TÉMOIN : Affirmatif.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà qui est clair.

1 Vous venez donc, Monsieur le témoin, de vous engager à dire la vérité, toute la vérité,  
2 et rien que la vérité.

3 Si, pendant votre témoignage ou en répondant à des questions, vous ne dites pas la  
4 vérité, vous pourrez être poursuivi devant cette Cour pour faux témoignage. Et si les  
5 faits étaient démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation. Est-ce que vous  
6 m'avez bien entendu, là encore ?

7 LE TÉMOIN : Très bien.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la Cour, Monsieur Mula Metu, prend acte de  
9 ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66,  
10 paragraphes 1 et 3, du Règlement de procédure et de preuve.

11 Vous pouvez, Monsieur le témoin — si vous le souhaitez, pendant votre déposition —  
12 vous désaltérer. N'hésitez pas à vous servir un verre d'eau ; la Cour ne se formalisera  
13 pas du tout si elle vous voit prendre la carafe et vous servir à boire.

14 LE TÉMOIN : Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Cette eau est là pour cela.

16 Et n'hésitez pas également, si vous aviez besoin d'utiliser cette boîte de mouchoirs, de le  
17 faire, que ce soit pour vous moucher, si vous avez trop chaud ; là encore, nous ne nous  
18 formaliserons pas, c'est pour que vous soyez dans de bonnes conditions de témoignage  
19 que tout cela est à côté de vous. Voilà.

20 Monsieur le témoin, c'est à présent M<sup>e</sup> David Hooper qui va donc commencer les  
21 questions... commencer à vous poser des questions qu'il a prévu de vous poser.

22 Maître Hooper, vous avez la parole.

23 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Merci.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

25 PAR M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

26 LE TÉMOIN : Bonjour.

27 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

28 Q. Comment voulez-vous qu'on vous appelle ? Puis-je vous appeler simplement

1 « Monsieur Metu » ; est-ce que c'est suffisant ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Pas de problème.

4 Q. Bien.

5 En parcourant cette salle d'audience, je suppose que vous ne reconnaîtrez pas beaucoup  
6 de gens ; peut-être que vous me reconnaîtrez, moi, parce que nous nous sommes déjà  
7 rencontrés en RDC. Bien entendu, j'étais vêtu un peu différemment qu'aujourd'hui.  
8 Vous avez peut-être souvenir de M<sup>me</sup> Caroline Buisman qui est assise derrière moi ; et  
9 puis il y a également quelqu'un, là-bas, au fond de la salle à qui je demanderais de bien  
10 vouloir se lever simplement. Merci. Voilà, vous pouvez vous rasseoir.

11 Connaissez-vous ce monsieur ?

12 R. Oui.

13 Q. Et qui est-il ?

14 R. C'est M. Germain Katanga.

15 Q. Avez-vous des liens de sang avec lui ?

16 R. Non.

17 Q. Quelle est votre appartenance ethnique ?

18 R. Je suis lendu-bindi.

19 Q. Vous êtes né à Nyankunde, le 24 mars 1976. Vous avez donc 35 ans — si je ne me  
20 trompe pas.

21 Pourriez-vous nous en dire un petit peu plus sur vous-même ? Êtes-vous marié ?

22 Avez-vous des enfants ?

23 R. Oui, je suis marié, père de deux enfants.

24 Q. Vous nous avez dit que vous étudiez en deuxième année, deuxième degré ; quel a été  
25 votre premier diplôme et quand l'avez-vous obtenu ?

26 R. J'ai obtenu mon premier diplôme de graduat en sciences infirmières, c'était à  
27 Nyankunde en l'an 2000.

28 Q. Et vous nous avez déjà dit que vous en êtes à la deuxième année d'études de votre

1 deuxième licence. Et j'ai bien compris que vous avez des examens la semaine  
2 prochaine ; c'est exact ?

3 R. Affirmatif.

4 Q. Eh bien, nous espérons que nous pourrions vous garder aussi peu longtemps que  
5 possible. Quoi qu'il en soit, nous vous sommes d'ores et déjà très reconnaissants d'être  
6 venu jusqu'ici aider les juges.

7 Je souhaiterais revenir aux jours bien tristes qui occupent cette Cour. Alors, essayons de  
8 revenir là-dessus. Bon, d'abord, dites-nous en davantage sur vous-même. Où avez-vous  
9 grandi ? Où avez-vous été élevé ?

10 R. J'ai été élevé ou je... « suis » grandi à Nyankunde.

11 Q. Avez-vous déjà été un membre d'un groupe ou d'une milice ?

12 R. Non, jamais.

13 Q. Êtes-vous membre d'une église ?

14 R. Oui.

15 Q. Avez-vous un rôle actif au sein de l'église ?

16 R. Oui. À l'église, je m'occupe de l'encadrement des enfants et des jeunes.

17 Q. Vous nous avez dit que vous avez suivi votre première licence, premier graduat, à  
18 Nyankunde. Pourriez-vous simplement indiquer aux juges si... comment était  
19 Nyankunde au moment où vous avez suivi ce premier graduat ? Et quelle était sa  
20 renommée particulière — la renommée particulière de... Nyankunde — pardon ?

21 R. Oui. Quand je grandis à Nyankunde, et pendant que je terminais mes études au  
22 premier cycle, Nyankunde était d'abord renommé par ses activités spirituelles —  
23 c'est-à-dire évangéliques. Et également, Nyankunde était renommé à cause des... du  
24 grand hôpital qu'il hébergeait.

25 Q. Bien.

26 Connaissez-vous... ou en tout cas, à l'époque — et je parle de... des années 2000 ou...  
27 vers là —, connaissiez-vous donc à l'époque des membres de la famille de Germain  
28 Katanga ?

1 R. Non.

2 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

3 Alors, il y a un sujet particulier, dans votre déposition, qui m'intéresse.

4 Et pour présenter ce sujet, il va falloir passer à huis clos, au moins un instant, le temps

5 d'identifier ce sujet et de décider comment l'aborder en audience publique. Donc,

6 pourrions-nous, s'il vous plaît, passer à huis clos pour quelques instants ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît, nous passons un

8 instant à huis clos partiel pour que le témoin puisse s'exprimer en totale liberté.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 38)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)  
2 (Expurgée)  
3 (Expurgée)  
4 (Expurgée)  
5 (Expurgée)  
6 (Expurgée)  
7 (Expurgée)  
8 (Expurgée)  
9 (Expurgée)  
10 (*Passage en audience publique à 10 h 43*)  
11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.  
13 Maître Hooper, vous poursuivez.  
14 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :  
15 Q. Connaissez-vous quelqu'un du nom de Francine ?  
16 LE TÉMOIN :  
17 R. Oui.  
18 Q. Et qui est cette personne, et comment la connaissez-vous ?  
19 R. Francine, c'est la sœur de Germain Katanga. Je l'ai connu a Nyankunde, puisqu'on  
20 oeuvrait avec elle, à l'église, dans une même chorale.  
21 Q. Connaissez-vous quelqu'un du nom de Denise ? Et si oui, comment la  
22 connaissez-vous ?  
23 R. Merci.  
24 Denise est l'épouse de Germain Katanga ; elle a grandi dans une même maison que moi.  
25 Q. Et lorsque vous dites qu'elle a grandi dans la même maison que vous, de... à qui  
26 appartenait cette maison et où se trouvait-elle ?  
27 R. La maison, c'était à M. Mateso Omvuani. Vous demandez sa résidence actuelle ?  
28 Q. Non, non, je... nous parlons du passé.

1 À l'heure actuelle, vous dites que vous et Denise avez grandi dans la même maison ;  
2 est-ce que vous pourriez simplement... nous avons Mateso, mais pourriez-vous épeler le  
3 second nom de cette personne ?

4 R. Zaba.

5 Q. Et comment épelez-vous ce... ce deuxième nom ?

6 R. Le deuxième nom s'épelle comme suit : Z-A-B-A.

7 Q. Et qui est Mateso Zaba ; quelle relation a-t-il avec vous, si tant est qu'il y en ait une.

8 R. Mateso Zaba est mon frère aîné.

9 Q. Et lorsque vous dites que vous et Denise avez grandi dans la même maison — sa  
10 maison —, où se trouvait cette maison, dans quelle ville ?

11 R. Pas dans une ville, mais dans un village : Nyankunde.

12 Q. Bien, merci.

13 Alors, pouvez-vous nous dire brièvement comment les événements... les difficultés  
14 interethniques sont-elles apparues ? Très brièvement, pourriez-vous nous dire, d'après  
15 votre expérience, ce qui s'est passé à Nyankunde ? En fait, je commence par là : vous  
16 souvenez-vous de l'arrivée des Ougandais en Ituri, et est-ce qu'ils sont venus jusqu'à  
17 Nyankunde ?

18 R. Oui, les Ougandais sont arrivés jusqu'à Nyankunde.

19 Q. Vous êtes lendu-bindi. Est-ce que c'est, en fait, un Ngiti ; est-ce que vous êtes ngiti ?

20 R. Oui, c'est une autre manière dont on appelle les Lendu-Bindi.

21 Q. Alors, lorsqu'on grandit à Nyankunde, qu'on obtient là-bas son premier graduat,  
22 est-ce que pendant ce temps-là il y avait des problèmes ethniques ?

23 R. Oui, ces problèmes ethniques, selon nos expériences vécues, ont été toujours là  
24 depuis notre naissance, mais pas avec l'ampleur dont elle s'est présentée à partir de  
25 l'an 2001 ou 2002.

26 Q. La population de Nyankunde, en termes très généraux, de quelles ethnies se  
27 composait-elle et en quelle proportion ? Est-ce que vous pouvez nous aider sur ce  
28 point ?

1 R. Oui, Nyankunde, d'abord, c'est une collectivité de l'ethnie bira. Mais à cause de  
2 l'hôpital qui s'y trouvait, on y a trouvé beaucoup d'ethnies qui ont vécu ensemble sans  
3 aucun problème, dans le temps. On pouvait y trouver d'abord les Bira — les  
4 autochtones —, également les Ngiti ou les Lendu-Bindi, aussi les Lendu du nord ou de  
5 Ndjugu, les Lokbara, les Alur, les Nande en provenance du Nord-Kivu, les Kakwa de  
6 Aru, et tant d'autres. Mais ce que nous pouvons aussi dire, c'est que la communauté  
7 bindi ou lendu-bindi était aussi une grande population à Nyankunde.

8 Q. Et que s'est-il passé en 2001, aux alentours de cette date-là, qui a dépassé le cadre du  
9 simple problème ? En parlant de difficultés ethniques, ce s'est-il passé ?

10 R. J'aimerais savoir « se passer » entre qui et qui ?

11 Q. Alors, je vous pose la question suivante : est-ce que les choses sont restées, disons,  
12 pacifiques entre les différentes communautés de Nyankunde ou pas ?

13 R. Merci.

14 À partir d'un moment... d'abord, dans le temps il y avait un conflit interethnique qui  
15 était plus entre les Lendu et les Hema. Mais, comme vous venez de le demander, à  
16 partir de 2001, précisément au mois d'août, on a assisté à un conflit, du jamais vu, entre  
17 les sujets bira — les autochtones — et les Lendu-Bindi ou les Ngiti.

18 Q. Et que s'est-il passé au mois d'août ?

19 R. Oui, au mois d'août, il est arrivé que les sujets bira ont pourchassé tous les sujets ngiti  
20 de leur territoire.

21 Q. Et à l'époque, vous viviez avec vos frères ; c'est ce que vous nous avez dit, n'est-ce  
22 pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Et John — le nom que nous utilisons —, où habitait-il, John ?

25 R. John, au départ, était avec ses parents, c'est-à-dire chez son père et sa mère. Mais un  
26 moment donné, il a rejoint... il nous a rejoints aussi chez M. Mateso.

27 Q. Merci.

28 Indépendamment de vous et de votre frère, John, y avait-il d'autres personnes qui

1 habitaient à l'époque chez votre frère ?

2 R. Oui. D'habitude, chez mon frère — et ça, c'est jusqu'à maintenant —, il y a une  
3 multitude de gens. On ne peut pas compter moins de 20 personnes dans la famille.

4 Q. Bien. Je ne vais pas vous demander leurs noms, mais il est possible que d'autres le  
5 fassent.

6 Alors, août 2001, il y a là un problème entre la majorité... les gens de majorité bira à  
7 Nyankunde et les gens d'ethnie ngiti, mais qu'est-ce qui s'est passé, de fait ? Quel était le  
8 problème ?

9 R. Oui, le problème, c'était d'abord dû au conflit qui était extérieur à Nyankunde.  
10 C'est-à-dire, il a surgi un problème dans un milieu talolo (*phon.*), c'est un milieu de bira.  
11 Alors, ce problème a dû avoir des répercussions sur ceux qui vivaient à Nyankunde.  
12 C'est comme ça que les Bira ont pourchassé les Ngiti en les coupant avec des machettes,  
13 et cela au su et au vu de la troupe ougandaise.

14 Q. Alors, vous dites que les Ngiti étaient chassés de Nyankunde. Est-ce que vous-même  
15 avez été chassé en août 2001 ? Qu'est-ce qui s'est passé pour vous et pour les gens avec  
16 qui vous habitiez ?

17 R. Oui, merci.

18 Le reste de ma famille était déplacé à Bunia — entre autres le grand frère Mateso et  
19 toute la famille —, mais moi, personnellement, je suis resté à Nyankunde mais en  
20 cachette.

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 Q. Et que s'est-il passé en novembre 2001 ?

24 R. Oui. En novembre 2001, je me suis rendu de Nyankunde à Bunia où se trouvaient le  
25 grand frère et sa... et toute la famille. Et j'ai d'abord laissé John à Nyankunde, puisque je  
26 devrais faire un voyage aller-retour, c'est-à-dire je partais à Bunia et je devrais revenir à  
27 Nyankunde.

28 Mais subitement, quand j'étais à Bunia, il y a eu encore un bouillonnement, c'est-à-dire

1 une rechute de ce... une récidive de ce problème, et c'est ainsi que nous étions séparés  
2 un tout petit peu, avec John, c'est-à-dire quelques semaines — quand j'étais... je suis  
3 resté à Bunia, et lui, John, était à Nyankunde.

4 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Bien.

5 Donc, nous parlons là du mois de novembre 2001.

6 Et je m'arrête là pour mes questions pour l'instant, car je crois que c'est l'heure de la  
7 pause, et nous reviendrons d'ici une demi-heure.

8 Donc, nous nous arrêtons à novembre 2001 et nous reprendrons le fil de l'histoire à  
9 partir de ce moment-là, lorsque nous reprendrons l'audience.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

11 Monsieur le témoin, pendant que vous commenciez à déposer, j'ai reçu un message  
12 laissant entendre que vous auriez souhaité disposer avec vous, pendant l'audience, de  
13 votre Bible.

14 Je voulais simplement vous dire que les témoins arrivent à l'audience, quels qu'ils  
15 soient, et quelles que soient leurs croyances, ils arrivent à l'audience les mains libres.

16 Donc, vous n'aurez pas votre Bible avec vous, vous l'avez sans doute dans votre tête.

17 LE TÉMOIN : Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais voilà, vous... vous êtes soumis au même régime  
19 que tous les témoins. Mais comme vous aviez posé la question à l'Unité, je souhaitais  
20 vous apporter une réponse.

21 Nous allons maintenant suspendre l'audience pendant 30 minutes.

22 Oui, Monsieur Garcia.

23 M. GARCIA : Si vous me permettez, Monsieur le Président, je voulais pas interrompre  
24 M<sup>e</sup> Hooper alors qu'il questionnait mais il y a certaines questions qu'il a posées qui  
25 peuvent mener justement à l'identification de la personne en question.

26 Alors, il y a des demandes d'expurgation qu'on va vous envoyer dans quelques instants.

27 Et je ne veux pas, évidemment, hacher ou interrompre le questionnement que

28 M<sup>e</sup> Hooper fait — je veux que ça soit fait d'une façon très efficace —, mais s'il continue à

1 poser ce genre de questions, il va falloir qu'on fasse des redemandes encore et il va  
2 falloir que, à un moment donné, je me lève pour l'interrompre.

3 Alors, je veux simplement que M<sup>e</sup> Hooper soit conscient de cela et qu'il fasse attention  
4 lorsqu'il pose des questions qui pourraient identifier le témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

6 L'exercice — une nouvelle fois, nous le savons — est difficile. Et le souci de privilégier  
7 la publicité de l'audience conduit de temps à autre à des contorsions.

8 Nous ne pouvons pas non plus multiplier les ordonnances d'expurgation. Donc, il nous  
9 faudra effectivement être vigilant sans pour autant tomber dans une véritable paranoïa  
10 d'identification possible, mais je ne sous-estime pas le... le problème que vous posez.

11 Alors, Monsieur le témoin, en réalité, nous allons suspendre 40 minutes car, comme je  
12 l'avais indiqué hier, M<sup>me</sup> le premier vice-président a une contrainte extérieure aux  
13 travaux de la Chambre. Donc c'est à 11 h 40 que nous nous retrouverons pour que  
14 M<sup>e</sup> Hooper puisse continuer son interrogatoire.

15 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous accompagner le témoin hors de la  
16 salle d'audience jusque dans les locaux de l'Unité, s'il vous plaît ?

17 À tout à l'heure, Monsieur le témoin.

18 LE TÉMOIN : Merci.

19 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc suspendue.

21 Nous nous retrouvons à 11 h 40.

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise en public à 12 h 08)*

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

26 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, si vous voulez bien introduire le témoin en  
27 salle d'audience.

28 Alors, Madame le greffier, où se trouve notre témoin ?

1 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

2 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons un petit peu plus tardivement  
3 qu'initialement prévu, et M<sup>e</sup> Hooper va pouvoir reprendre son interrogatoire principal.

4 Maître Hooper, vous avez la parole.

5 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Oui, merci.

6 Donc, la situation est la suivante : nous sommes arrivés à novembre 2001. Vous avez  
7 quitté Nyankunde. À ce stade, pourrais-je vous demander de regarder une carte qui  
8 pourrait nous être utile et nous permettre de nous orienter et nous familiariser avec la  
9 géographie d'ensemble de la région de Nyakunde ?

10 Pourrais-je vous demander de faire apparaître EVD-D02-00008 ? Et nous avons des  
11 exemplaires sur papier ici ; peut-être pourrions-nous en montrer un au témoin. Il y en a  
12 également pour la Chambre au cas où elle en a besoin.

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'huissier.

15 Donc, vous remettez un exemplaire au témoin.

16 Et Madame le greffier veillera à ce que cette carte apparaisse sur les écrans de chacun.

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner la carte, veuillez appuyer sur « PC 1 ».

18 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

19 Q. En regardant l'écran, je pense effectivement qu'il est préférable de regarder le  
20 document imprimé, à moins que nous puissions agrandir ce qui est à l'écran, car je dois  
21 dire que les caractères sur cette carte sont extrêmement petits.

22 Mais nous voyons où se trouve la ligne rouge. Et d'après la légende qui figure au bas de  
23 la carte, ceci est décrit comme une route nationale.

24 Et si nous regardons vers le haut, dans l'angle de la carte, nous voyons que Bunia est  
25 indiqué par une étoile.

26 Le voyez-vous, Monsieur le témoin ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Oui.

1 Q. Et si nous nous dirigeons vers le sud, et que nous suivons la route nationale, en  
2 rouge, qui tourne vers la droite juste avant que nous voyons Dele, nous passons  
3 Makabo, Una (*phon.*). Et ensuite, à gauche de la carte, là où nous voyons Marabo, il y a  
4 des lignes bleues. Et d'après la légende, nous voyons qu'il s'agit de rivières ou de cours  
5 d'eau.

6 Et nous voyons en tout petits caractères, comme je l'ai dit, Nyakunde. L'avez-vous  
7 trouvé ? Ce n'est pas facile à voir. Avez-vous trouvé Nyakunde sur la carte ?

8 C'est effectivement très petit.

9 R. Peut-être que je ne peux retourner à l'écran.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

11 Q. Monsieur le témoin, vous regardez Bogoro, si vous le voyez sur la carte, et vous  
12 partez complètement à gauche, complètement à gauche, en ligne à l'horizontale. Vous  
13 restez sur le même niveau que Bogoro et vous partez complètement à gauche. Et vous  
14 dites à M<sup>e</sup> Hooper si vous parvenez à identifier Nyakunde. Vous regardez environ  
15 7 centimètres ou huit centimètres à gauche.

16 LE TÉMOIN :

17 R. Je me retrouve.

18 Q. Est-ce que vous parvenez à localiser Nyakunde sur cette carte ?

19 R. Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait.

21 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

22 Q. Et en regardant cette carte, nous pouvons voir qu'il y a des collines, et que Nyakunde  
23 se trouve à proximité de la colline de Walendu-Bindi. Alors, nous pouvons laisser la  
24 carte de côté. Et permettez-moi d'en revenir au mois de novembre 2001. Avant la pause,  
25 vous nous avez dit qu'il y avait eu des violences ethniques dirigées contre les Ngiti en  
26 août, et que de ce fait de nombreux Ngiti avaient fui Nyakunde. Et que vous avez fui  
27 vous-même.

28 Je voudrais vous interroger sur John. Et à cette époque, c'est-à-dire au milieu du mois

1 de novembre 2001, pourriez-vous nous aider en nous disant ce que faisait John, là où il  
2 habitait ?

3 Vous nous avez dit qu'il vivait avec plusieurs personnes dans la maison de votre frère, y  
4 compris avec vous. Mais allait-il à école ou pas ? Savez-vous s'il était scolarisé dans une  
5 école primaire ou secondaire ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Oui. À l'époque, il était scolarisé à l'école secondaire, en première année CO.

8 Q. Et pourriez-vous nous assister en nous disant quel âge il avait au milieu de  
9 l'année 2001 ?

10 R. Au milieu de l'année 2001, si nous voyons un peu son parcours et son cursus scolaire,  
11 il pouvait avoir entre 12... non, 13 à 14 ans, puisque dans son cursus scolaire, il a eu  
12 aussi des fois où il a redoublé des classes.

13 Q. Très bien. Vous vous êtes rendu à Bunia en novembre 2001. Et où avez-vous habité à  
14 Bunia ?

15 R. Merci.

16 À Bunia, j'ai encore habité avec la famille de mon grand frère qui habitait au quartier  
17 Lumumba, sous-quartier Yambi Yaya.

18 Q. Et où se trouvait John à l'époque ?

19 R. Donc, comme je l'ai dit tantôt, moi, je suis d'abord parti à Bunia. Pas comme pour  
20 fuir, mais c'était juste d'abord pour aller visiter la famille avec qui on s'est séparés au  
21 mois d'août. À ce moment, j'ai laissé John encore à Nyakunde.

22 Q. Est-il resté à Nyakunde ?

23 R. C'est-à-dire quand j'ai fait le premier saut à Bunia, je l'ai laissé à Nyakunde. Mais plus  
24 tard, au mois de décembre de la même année, je suis rentré. Comme il y a eu un peu  
25 d'ouverture, je suis allé le récupérer. Et il a été encore avec nous à Bunia dans la même  
26 maison.

27 Q. Combien de temps êtes-vous resté à Bunia ?

28 R. À Bunia, nous sommes restés, si je compte avec John, nous sommes restés de

1 décembre 2001 à août 2002.

2 Q. Merci.

3 Et que s'est-il passé en août 2002 ?

4 R. Merci.

5 En août 2002, il y a eu l'événement de la guerre de Lompondo qui a été chassé de Bunia  
6 avec son armée de l'APC, et c'était aussi l'occasion que nous puissions fuir de Bunia,  
7 puisque nous étions aussi pourchassés ou poursuivis par les éléments de l'UPC.

8 Q. Et si nous ne parlons que de vous, pour le moment, vous souvenez-vous du moment  
9 auquel vous avez fui Bunia ? Peut-être, en relation avec la... la chute de Lompondo ?  
10 C'est un événement qui nous est familier, ici, dans cette Chambre. Donc, vous  
11 souvenez-vous du moment auquel vous avez quitté Bunia, en relation avec la chute de  
12 Lompondo ?

13 R. Merci.

14 En relation avec la chute de Lompondo, nous avons quitté Bunia deux jours après, c'est-  
15 à-dire en direction.... donc, on allait au Nord-Kivu, mais avec escale que nous avons pu  
16 effectuer à Komanda.

17 Q. Et quand vous dites « nous », de qui s'agit-il, dans ce contexte ?

18 R. Dans ce contexte, le « nous », c'est nous personnellement, y compris John et le reste  
19 de la famille avec qui nous sommes restés à Bunia.

20 Q. Donc, faites-nous suivre la route que vous avez empruntée. Vous... Vous êtes allés à  
21 Komanda. Y êtes-vous resté ? Que s'est-il passé ?

22 R. Merci.

23 À Komanda, nous avons passé d'abord une semaine avec le reste de la famille, y  
24 compris John. Mais comme la situation ne marchait toujours pas, John s'est dirigé au  
25 Nord-Kivu, où se retrouvait déjà notre grand frère Mateso. Et moi, je suis d'abord resté  
26 là. Et par après, j'ai refait demi-tour à Bunia.

27 Q. Et combien de temps êtes-vous resté à Bunia, à votre retour ?

28 R. Merci.

1 À notre retour ou bien à mon retour à Bunia, j'y suis resté encore jusqu'au mois  
2 d'octobre 2002. Et puis nous avons eu encore une autre occasion de vol, c'est-à-dire par  
3 avion, pour quitter Bunia jusqu'à Beni.

4 Q. Et combien de temps êtes-vous resté à Beni ?

5 R. Bon, ce n'était pas Beni comme tel, mais c'est l'avion qui nous a déposés à Beni. De  
6 Beni, nous sommes descendus un peu à Oicha, c'est à 30 kilomètres de Beni, où nous  
7 sommes restés jusqu'au mois d'avril 2003.

8 Q. Je vais vous demander de bien vouloir regarder une autre carte. La référence de  
9 celle-ci est DRC-D02-0001-0102. Il s'agit d'une carte d'une plus grande région de  
10 l'Ituri — et j'espère qu'on y verra la zone qui nous intéresse, c'est-à-dire Oicha.

11 Cette carte va apparaître sur les écrans. Et lorsqu'elle sera à l'écran, peut-être  
12 pourrez-vous vous familiariser avec cette carte avant que je ne vous pose quelques  
13 questions la concernant.

14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Pour visionner la carte, veuillez appuyer sur « PC 1 ».

15 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

16 Q. Peut-être pourrais-je vous guider ainsi que d'autres.

17 La partie de la carte que nous voyons actuellement, si vous regardez la route principale  
18 qui figure à gauche de la carte, en bas à gauche, nous voyons Oicha ; le voyez-vous ?

19 Et si l'on réduit encore une fois la carte, nous allons voir juste en dessous d'Oicha  
20 Beni — encore une fois un lieu que nous connaissons.

21 Donc, continuez, s'il vous plaît, à regarder la carte et vous le verrez apparaître.

22 Donc, c'est simplement environ 1 centimètre au-dessus de Beni, nous voyons Oicha.

23 Donc, vous-même êtes arrivé à Oicha en quel... durant quel mois, Monsieur ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Merci.

26 Je suis arrivé à Oicha au mois d'octobre 2002.

27 Q. Et lors de votre arrivée, où se trouvait John ?

28 R. J'ai trouvé John avec le reste de la famille à Oicha.

1 Q. Savez-vous ce qu'il faisait ? Est-ce qu'il fréquentait l'école ? Que faisait-il, d'après  
2 vous ?

3 R. Merci.

4 À ce moment-là, comme nous tous on était des déplacés, la famille n'avait pas assez de  
5 moyen, il n'a pas étudié, cette fois-là.

6 Q. Et qu'avez-vous fait à Oicha — si vous avez fait quelque chose ?

7 R. Oui. Comme j'étais déjà gradué en sciences infirmières, l'hôpital d'Oicha m'a sollicité  
8 pour la prise en charge des personnes déplacées. C'est là où j'ai travaillé pendant ce  
9 moment.

10 Q. Et combien de temps êtes-vous resté à Oicha ?

11 R. Merci.

12 Je suis resté à Oicha jusqu'au mois de... d'avril 2003 car j'ai été encore appelé pour...  
13 retourner en Ituri travailler avec l'ONG internationale Medair.

14 Q. La maison de Mateso où vous êtes resté, est-ce qu'il y avait d'autres personnes —  
15 autres que John et votre frère ?

16 R. Merci.

17 Il y avait encore d'autres personnes. Cette fois-là, c'était encore une très grande famille  
18 puisque même les membres de famille qui étaient vers Komanda ont rejoint la même  
19 famille à Oicha pendant le déplacement.

20 Q. Pourriez-vous décrire cette maison pour nous ; était-ce une grande maison ?  
21 Donnez-nous une idée du nombre de... de pièces qui s'y trouvaient.

22 R. Oui, c'était une très petite maison qui appartenait à la CECA 20 Oicha, juste à côté de  
23 l'école primaire d'Oicha, enfance donc.

24 C'était une petite maison juste de trois chambres qui hébergeait toute cette foule.

25 Q. Et où dormiez-vous ; où dormait John ?

26 R. John et tous les autres garçons, y compris moi-même, on passait nuit dans une même  
27 chambre.

28 Q. Donc, entre octobre, le moment où vous êtes arrivé, jusqu'au mois d'avril 2003, vous

1 vous trouvez donc à Oicha ; et pendant cette période, est-ce que John y est resté  
2 pendant toute cette période ? Que s'est-il passé à son sujet ?

3 R. Merci.

4 Juste au mois de février, j'ai envoyé (Expurgée) au nom d'Anyolito pour Aveba.  
5 C'était pour voir ma famille sur place et parler avec la famille de ma fiancée qui est mon  
6 actuelle épouse, pourvu que nous puissions organiser notre mariage à Oicha. C'est par  
7 l'occasion que John a profité aussi... faire route avec (Expurgée) Anyolito vers Aveba.

8 Q. Est-ce que vous vous rappelez plus précisément la date ? Quelle période du mois  
9 c'était ?

10 R. Là-dessus, je n'ai pas assez de précision de date, puisqu'il n'y a pas un petit  
11 événement qui pourra me le rappeler facilement.

12 Q. Bien.

13 C'était en février. Et que s'est-il passé après ? Anyolito est accompagné de John ; est-ce  
14 que quelqu'un d'autre les a accompagnés ? Que s'est-il passé ?

15 R. Bon, à l'époque, c'est juste le Nord-Kivu qui aidait à servir Aveba pour, par exemple,  
16 les matières de... les produits de première nécessité. Alors, il y avait toute une foule déjà  
17 qui faisait des tours entre Aveba et Oicha pour chercher les... les vivres et surtout les  
18 produits de première nécessité.

19 Q. Et savez-vous comment John et Anyolito se sont déplacés ? Est-ce qu'ils s'y sont  
20 rendus au moyen d'un véhicule ou que s'est-il passé ?

21 R. Merci.

22 Pendant cette période, l'unique moyen de déplacement, c'était les pieds.

23 Q. Savez-vous quelle est la distance entre Oicha et Aveba à pied, approximativement ?

24 R. Oui, c'est approximativement 100 kilomètres ou plus.

25 Q. Ayant envoyé Anyolito pour parler de la situation avec la famille de votre fiancée,  
26 quel a été le résultat de tout cela ?

27 R. Merci.

28 Le résultat était que la famille de ma fiancée voulait coûte que coûte que le mariage soit

1 célébré à Aveba et non à Oicha.

2 Q. Et à quel moment avez-vous quitté Oicha ?

3 R. Merci.

4 J'ai quitté Oicha au mois d'avril, précisément le 15 avril 2003.

5 Q. Comment vous êtes-vous déplacé ?

6 R. Moi, je me suis déplacé en avion, puisque c'était à la charge de l'ONG Medair qui m'a  
7 appelé pour le service.

8 Q. Et après Beni, où êtes-vous allé ?

9 R. Répétition ?

10 Q. Donc, vous quittez Oicha. Où êtes-vous allé, après ? Vous prenez l'avion d'Oicha à  
11 Beni ; et où allez-vous après cela ?

12 R. C'est-à-dire, effectivement, l'avion, nous l'avons pris de Beni, à destination de Bunia.

13 Q. Et quelle était la situation à Bunia, lorsque vous y êtes arrivé ? Et combien de temps y  
14 êtes-vous resté ?

15 R. Merci.

16 À mon arrivée à Bunia, la situation était apparemment calme, et j'y suis resté juste  
17 quelque trois semaines, puisqu'encore le 10 mai nous avons pu quitter Bunia à cause de  
18 l'insécurité grandissante.

19 Q. Et qu'est-ce qui a causé cette insécurité ?

20 R. Donc, il y a eu reprise de multiples affrontements entre les éléments de l'UPC et ceux  
21 de... des éléments des Lendu.

22 Q. Lorsque vous êtes arrivé à Bunia en avril, est-ce que vous avez quitté Bunia entre le  
23 moment où vous y arrivez en avril et le moment où vous fuyez Bunia, le 10 mai ? Est-ce  
24 que vous êtes allé ailleurs ou est-ce que vous êtes resté pendant cette période ?

25 R. Merci.

26 Juste à mon arrivée, j'ai trouvé que c'était une bonne occasion que je visite ma fiancée à  
27 Aveba. C'est ainsi que j'ai fait route de Bunia à Aveba un certain week-end.

28 Q. Et à ce moment-là, est-ce que vous aviez rencontré Germain Katanga ; et si oui, dans

1 quelles circonstances, dans quelles circonstances l'aviez-vous rencontré ?

2 R. Merci.

3 J'ai rencontré Germain Katanga à Aveba, juste quand je suis arrivé à Aveba.

4 Q. Pour en revenir au problème de mai 2003, lorsque vous avez quitté Bunia à cause des  
5 problèmes que vous avez évoqués, quelle route avez-vous empruntée et où vous êtes-  
6 vous retrouvé ?

7 R. Merci.

8 Avec une multitude d'autres déplacés, nous avons suivi la route de Medu. Et de là, je  
9 me suis rendu jusqu'à Aveba.

10 Q. Et quelles étaient les conditions à ce moment-là, lors de ce déplacement ?

11 R. « Conditions » dans quel sens ?

12 Q. Eh bien, vous nous avez dit qu'un grand nombre de personnes ont fui Bunia. Par  
13 exemple, lorsque vous êtes arrivé à Medu, quelle était la situation à Medu à ce moment-  
14 là ?

15 R. Merci.

16 En arrivant à Medu, d'abord, le milieu d'accueil était tellement insuffisant pour contenir  
17 tous ces déplacés, ne fût-ce que dans leur transit. Des fois, on manquait même à  
18 manger, il n'y avait pas d'eau et la condition était très critique pour cette multitude de la  
19 population.

20 Q. Et lorsque vous êtes arrivé à Aveba, où êtes-vous resté ?

21 R. Merci.

22 Quand je suis arrivé à Aveba, je suis resté chez mon neveu.

23 Q. Et quel était son nom ?

24 R. C'est un pasteur répondant au nom de « Vicky » ; c'est le nom par lequel nous  
25 l'appelons d'habitude.

26 Q. Et combien de temps êtes-vous resté chez le pasteur Vicky ?

27 R. Merci. Je suis resté chez le pasteur Vicky jusqu'à la passation de mon mariage qui a  
28 eu lieu le 12 juillet 2003.

1 Q. Pendant cette période que vous passez chez le pasteur Vicky, savez-vous où se  
2 trouvait John ?

3 R. Merci.

4 John se trouvait dans la même maison chez pasteur Vicky.

5 Q. Lorsque vous êtes allé à Aveba en avril, donc avant la fuite en mai, savez-vous où se  
6 trouvait John à ce moment-là ?

7 R. Merci.

8 Pendant cette période, je l'ai trouvé aussi chez le pasteur Vicky.

9 Q. Donc, vous êtes chez le pasteur Vicky jusqu'au mois de mai, ou du mois de mai  
10 jusqu'au moment de votre mariage le 12 juillet ; pouvez-vous décrire la maison du  
11 pasteur Vicky ? Pouvez-vous nous donner une idée de la manière dont vous étiez logés,  
12 John et vous ?

13 R. Merci.

14 Si je garde encore une bonne mémoire, sa maison se trouve juste à côté de l'église de la  
15 CERO, communauté Emmanuel 39<sup>e</sup> à Aveba, presque en face. À l'époque, c'était encore  
16 une petite paillote, de moins quatre mètres de diamètre, et nous tous, nous étions  
17 entassés dans cette maison. Pas seulement nous, il y avait aussi d'autre déplacés venus  
18 de Bunia qui étaient avec nous, et avec le John, nous étions tous dans la même maison.

19 Q. Et où dormiez-vous, John et vous ?

20 R. Merci.

21 Dans cette petite paillote, il y avait deux chambres. L'une était réservée pour le couple  
22 de pasteur Vicky. L'autre, on nous la laissait, comme nous étions visiteurs dans cette  
23 maison, et c'est là où je passais nuit. John était aussi dans la même maison, mais juste à  
24 côté, il y avait une petite annexe sur la même paillote, c'est là où il passait nuit. Mais il  
25 arrivait des fois qu'il y ait visiteurs à qui nous devons aussi du respect, alors à ce  
26 moment, on se retrouvait dans l'annexe avec John aussi.

27 Q. Donc, au moment de votre mariage, je 12 juillet, est-ce que vous avez continué  
28 d'habiter chez le pasteur Vicky ? Qu'en est-il exactement ?

1 R. Merci.

2 Pendant ce moment, c'était difficile que je sois encore là comme un déplacé. L'église m'a  
3 confié une maison juste dans la mission. C'est toujours à côté de la maison du pasteur  
4 Vicky, juste entre l'église et l'école primaire d'Aveba. C'est là où j'ai été logé après mon  
5 mariage.

6 Q. Et qu'en est-il de John ; où est-il resté ?

7 R. Merci.

8 John est resté loger chez pasteur Vicky, mais nous partageons le repas chez moi.

9 Q. Êtes-vous resté dans cette maison après votre mariage ?

10 R. Merci pour la question.

11 Je suis resté là juste quelque quatre à six mois après et j'ai déménagé ailleurs.

12 Q. Et où êtes-vous allé, après cela ?

13 R. Après cela, je suis allé dans la maison que mon grand frère avait construite à Aveba,  
14 depuis bien avant, vers les années 93.

15 Q. Et quand vous y avez emménagé, où est allé John ?

16 R. Merci.

17 Pendant ce moment, comme j'avais maintenant suffisamment d'espace, John est venu  
18 avec moi.

19 Q. Et combien de temps êtes-vous resté dans cette dernière maison dont vous venez de  
20 parler ?

21 R. Merci.

22 Dans cette dernière, je suis resté jusqu'au mois d'octobre 2005, quand les situations  
23 d'insécurité ont repris à collectivité de Walendu-Bindi.

24 Q. J'ai oublié de vous poser une question.

25 Nous avons commencé en 2000 ou 2001. Combien de temps avez-vous connu John ?

26 R. Si on peut reposer la question.

27 Q. Oui, pardon.

28 Depuis combien de temps connaissez-vous John ?

1 R. John, je le connais depuis sa naissance.

2 Q. Et pendant tout le temps que vous avez passé ensemble, de 2000 à 2002, en 2003, à  
3 Aveba, et ce, jusqu'à 2004, même 2005, à votre connaissance, a-t-il jamais été membre  
4 d'une milice ?

5 R. Merci pour la question.

6 John n'a jamais été membre d'une milice.

7 Q. Plus tard, à votre connaissance, a-t-il été associé à une milice, a-t-il fréquenté une  
8 milice, avait-il des liens avec une milice, à votre connaissance ?

9 R. Merci pour la question.

10 À ma connaissance, John a fréquenté le camp des miliciens, puisqu'il était familier à un  
11 certain milice du nom de Garimbaya, donc il l'a fréquenté juste comme tout autre  
12 membre de famille peut fréquenter les siens.

13 Q. Savez-vous si John a été démobilisé en tant qu'ancien milicien ?

14 R. Merci.

15 John a été démobilisé en tant que membre des miliciens. Quand nous lui avons posé la  
16 question comment il est abouti à ce truc, il a dit que c'est celui avec qui il était,  
17 Garimbaya, qui l'a fait entrer puisqu'on devrait avoir quelque chose en entrant dans un  
18 site de démobilisation.

19 Q. Avez-vous déjà entendu parler d'un dénommé Nibo ?

20 R. Est-ce qu'il n'a pas un autre nom ?

21 Q. Il serait également connu sous le nom de Nibo Char.

22 R. Oui, ce nom me dit quelque chose.

23 Q. Très bien.

24 J'aimerais vous poser une question sur une histoire concernant Nibo Char, John et une  
25 bicyclette. Que savez-vous brièvement à ce sujet ?

26 R. Merci pour la question.

27 Pendant notre séjour à Bunia, c'est-à-dire étant déplacés de Nyankunde à Bunia,  
28 l'épouse de mon grand frère a acheté un vélo. Ce vélo aidait nos jeunes garçons à servir

1 la famille en cherchant de l'eau. Soit on pouvait les envoyer à quelque 35 kilomètres, à  
2 Songolo, pour chercher les vivres. Alors, juste « au » veille des événements de  
3 Lompondo, on a envoyé certains garçons de la famille pour chercher des vivres à  
4 Songolo.

5 Les événements Lompondo vont rencontrer... vont trouver que ces garçons étaient à  
6 Songolo. Ils sont restés à Songolo avec le vélo et, nous autres, nous étions déplacés à  
7 Oicha, comme nous venions de le dire tantôt. (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 Q. Connaissez-vous quelqu'un du nom de Bhubhu Tito.

17 R. Merci.

18 Bhubhu Tito, c'est mon propre papa, mon propre père. Tous les enfants en famille  
19 l'appellent Bhubhu, c'est-à-dire grand-père.

20 Q. Savez-vous où se trouvait votre grand-père à la fin de 2002 et au long de  
21 l'année 2003 ; savez-vous où il habitait ?

22 R. Merci.

23 Pendant ce temps... d'abord, avant le... avant cette période que vous demandez, il vivait  
24 à Singo. C'est là où il vivait même quand nous étions à Nyankunde. Alors, avec les  
25 événements d'insécurité vers Singo, il s'est déplacé à Aveba aussi.

26 Q. Et combien de temps est-il resté à Aveba, si vous le savez ?

27 R. Il est resté à Aveba jusqu'en janvier 2006. Pendant les dernières insécurités, nous  
28 l'avons récupéré avec nous ; il est actuellement avec nous à Bunia.

1 Q. Donc, il habite à Bunia. Quel âge a-t-il ?

2 R. Environ 93 ans.

3 Q. Je souhaiterais revenir à Germain, et je vais vous parler de la période pendant  
4 laquelle vous habitiez à Aveba, c'est-à-dire à partir de mai et ce pendant un an ou deux.  
5 Est-ce que Germain vivait à Aveba pendant la période où vous-même y étiez ? Lorsque  
6 vous êtes parti d'Aveba pour aller à Bunia à cette période, savez-vous où était  
7 Germain ?

8 R. Si on peut recadrer la question.

9 Q. Donc, vous résidiez à Aveba, vous y avez habité, après votre mariage, pendant un  
10 certain temps assez long, et puis vous êtes allé vivre à Bunia. Alors, lorsque vous quittez  
11 Aveba pour vous rendre à Bunia, est-ce que Germain Katanga habitait à Aveba à ce  
12 moment-là ; savez-vous où il était ?

13 R. Merci.

14 Selon ma connaissance, Germain Katanga m'a laissé à Aveba quand il a été appelé à  
15 Kinshasa où il a reçu le grade d'être général. Donc, il m'a laissé à Aveba.

16 Q. Lorsque vous allez à Aveba pour la première fois, c'est-à-dire après votre retour de  
17 Bunia ou à Bunia en 2003, et avant que vous ne soyez obligé de fuir Bunia pour finir...  
18 pour finalement vivre à long terme, dirais-je, à Aveba — donc, nous parlons de la  
19 période avril, mai 2003 et après —, où habitait Germain Katanga, si vous vous en  
20 souvenez ? Où résidait-il ?

21 R. Merci.

22 Je crois avoir répondu à une telle question. À ce moment-là, Germain Katanga était  
23 toujours à Aveba.

24 Q. Oui, oui, c'est vrai, mais savez-vous où il résidait à Aveba ?

25 R. O.K., merci.

26 Quand je l'ai visité, pendant cette période, il vivait à un milieu communément appelé  
27 BCA.

28 Q. Et habitait-il là seul ? Avait-il de la famille ?

1 R. Merci.

2 Là, vivait... Il était là avec d'autres miliciens et leurs familles.

3 Q. Donc, il habite à Aveba. Et quelle était la relation de Germain Katanga avec les  
4 habitants civils d'Aveba ?

5 R. Merci.

6 Pendant tout le temps que j'ai vécu à Aveba, Germain Katanga était en bonnes relations  
7 avec la population civile.

8 Q. Pendant la période où vous-même y étiez, comment s'adressait-on à Germain  
9 Katanga ? Y avait-il un terme quelconque, un terme militaire, que l'on utilisait pour  
10 s'adresser à lui ?

11 R. À ma connaissance, c'était un terme utilisé peut-être par d'autres miliciens où ils  
12 l'appelaient *kunzi*.

13 Q. Et d'où vient ce mot ? Est-ce que c'est du swahili ou quoi ?

14 R. C'est un mot qui vient de lingala, qui signifierait « chef ».

15 Q. Donc, pendant la période où vous étiez à Aveba, quelle était, selon vous, d'après  
16 votre compréhension, la position qu'occupait Germain Katanga au sein de la milice ?  
17 Quels étaient — pour le formuler d'une autre manière — ses pouvoirs ?

18 R. Merci.

19 Là-dessus, je ne saurais pas vraiment avoir la précision, puisque je ne savais pas  
20 comment s'était organisé leur camp.

21 Q. Savez-vous qui était le leader de la milice à Aveba ou pas ?

22 R. Bon, pas avec beaucoup de précision, puisque, par exemple, le terme « *kunzi* » dont  
23 ils l'appelaient, ce n'était pas seulement lui ; il y avait tant d'autres qu'on appelait *kunzi*.  
24 C'est-à-dire, parmi eux, dès qu'il y a un chef, soit de groupes de 6 ou de 12, ainsi de  
25 suite — je ne suis pas militaire ; je ne suis pas trop familier à ces termes —, alors, ils  
26 appelaient cette personne-là *kunzi*. Alors, de mon côté, je ne saurais pas établir quelle  
27 était la position qu'il occupait par rapport à tant d'autres.

28 Q. On a beaucoup entendu parler, dans cette salle d'audience, des FRPI. Qu'est-ce que

1 vous savez des FRPI ?

2 R. Merci pour la question.

3 Peut-être que je n'aurai pas aussi une réponse très précise là-dessus, mais je sais que le  
4 FRPI, c'est le nom qu'on donnait aux miliciens lendu-sud, c'est-à-dire les Lendu-Bindi.

5 Q. En avez-vous été un membre, d'une manière ou d'une autre ?

6 R. Non.

7 Q. Pendant la période que vous passez à Aveba, avez-vous jamais entendu parler d'une  
8 quelconque suggestion à propos de mariages forcés ou d'esclaves sexuelles à Aveba ?

9 R. Merci pour la question.

10 Pendant tout le temps que j'ai passé à Aveba, comme il y a des humanitaires aussi, je  
11 n'ai pas assisté à ce cas.

12 Q. Pendant la période où vous étiez à Aveba, saviez-vous — et j'insiste, pendant la  
13 période où vous y étiez, c'est-à-dire qu'à partir de... à partir de mai 2003 —, avez-vous  
14 jamais eu vent de la participation de milices, à Aveba, à des conflits, à des batailles ?

15 R. Répétition ?

16 Q. À partir de votre arrivée à Aveba — donc à partir du mois de mai 2003 et pendant la  
17 période où vous résidez à Aveba —, savez-vous si des milices d'Aveba ont été  
18 impliquées dans des batailles ?

19 R. Merci.

20 Pendant ce temps, en tout cas franchement par-là, nous n'avons pas assisté à des cas  
21 de... des affrontements à Aveba.

22 Q. Et pendant la période où vous étiez à Aveba, avez-vous jamais vu des enfants porter  
23 des armes ?

24 R. À ma connaissance, non.

25 Q. Avez-vous vu des enfants au camp BCA ?

26 R. Merci.

27 Quand je venais au camp de BCA, je voyais les enfants, mais c'étaient les enfants des  
28 miliciens, comme je l'ai dit tantôt, ils étaient là avec leurs membres de famille, et ils

1 avaient aussi leurs enfants qui vivaient là avec eux, comme des dépendants militaires.

2 Q. Dans cette affaire, nous avons entendu que bon nombre d'enfants d'Aveba ont été  
3 démobilisés puisqu'ils avaient été associés à des milices. Savez-vous quelque chose à ce  
4 sujet, au sujet d'enfants démobilisés, à Aveba ?

5 R. Merci pour la question.

6 J'étais présent pendant ce temps à Aveba, mais je faisais beaucoup de... de voyages,  
7 puisque je travaillais pour une autre organisation qui n'avait pas de liens avec la  
8 démobilisation. Mais j'ai entendu dire qu'il y avait même des enfants qui n'étaient pas  
9 des miliciens qui ont été démobilisés.

10 Q. Et savez-vous comment c'est arrivé ?

11 R. Merci.

12 Je crois, cette démobilisation s'est passée juste quand les gens venaient de périodes  
13 post-conflit, et beaucoup de gens avaient perdu leurs biens. Les gens vivaient dans une  
14 extrême pauvreté. Alors, comme lors de la démobilisation, il y avait des kits qu'on  
15 donnait aux gens. Les enfants en ont profité pour avoir quelque chose ; il y avait des  
16 sacs (*inaudible*), il y avait des habits et consorts. Ils ont juste profité pour ça.

17 D'ailleurs, pour un témoignage vivant, peut-être ce qui ne concerne pas le... le temps  
18 passé, dernièrement, au mois de septembre, quand j'étais pour mon stage à Aveba... à  
19 Kagaba, il y a eu des enfants comme ça, ils ont quitté le village, ils sont venus à Bunia  
20 comme si pour travailler, chercher de l'argent pour la rentrée scolaire. Mais subitement,  
21 on les voit revenir dans des voitures avec une ONG, que ce sont des enfants démobilisés  
22 qu'on vient réinsérer. Ils sont allés pour travailler afin de préparer leur rentrée scolaire.  
23 Curieusement, on les verra revenir avec des kits, comme des démobilisés.

24 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Je souhaiterais que l'on passe à huis clos partiel pour une  
25 minute ou deux, si vous me le permettez. C'est pour suggérer un nom.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un bref  
27 instant à huis clos partiel puisqu'il y a des risques de production d'éléments identifiants.  
28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 15*)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 *(Passage en audience publique à 13 h 16)*
- 17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
- 19 Vous poursuivez, Maître Hooper.
- 20 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :
- 21 Q. Donc, le nom que je viens de vous dire, que nous ne mentionnerons pas en audience
- 22 publique, vous nous dites qu'il vous dit quelque chose, ce nom.
- 23 Est-ce que vous le fréquentez à Aveba ; et si oui, à quelle époque, approximativement ?
- 24 LE TÉMOIN :
- 25 R. Si on peut reformuler la question ?
- 26 Q. Est-ce que vous l'avez vu à Aveba ?
- 27 R. Oui, je l'ai vu à Aveba.
- 28 Q. Où habitait-il ?

1 R. Bon, c'était l'un des déplacés avec qui nous avons fui de Bunia en mai 2003. Et il  
2 habitait chez un vieux papa qu'on appelle (Expurgée), mais qui est déjà décédé au  
3 moment où je vous parle.

4 Q. Savez-vous comment la personne dont j'éviterais de prononcer le nom en audience  
5 publique mais dont vous avez dit que le nom vous évoquait quelque chose, savez-vous  
6 combien de temps il a passé à Aveba ?

7 R. Merci.

8 Il a été à Aveba, je... je ne saurais pas dire avec précision mais jusqu'au moment où il y a  
9 eu une ouverture entre Aveba et Bunia, puisqu'au départ, quand nous avons fui, il n'y  
10 avait pas de route, donc il n'y avait pas d'accessibilité entre Aveba et Bunia. Mais  
11 quelque deux mois après, il y a eu ouverture et les gens ont commencé à fréquenter  
12 Aveba-Bunia. À ce moment, il a pu regagner Bunia.

13 Q. Savez-vous ce qu'il faisait à Aveba, comment il avait... comment il avait fini là,  
14 comment il était arrivé là ? Je veux dire, par exemple, de quoi vivait-il ? Comment  
15 vivait-il au quotidien ?

16 R. Merci.

17 Pendant ce temps, ils ont initié avec quelques d'autres menuisiers, ou bien les gens qui  
18 travaillent le bois, les activités comme la... donc, la scierie de bois avec des  
19 tronçonneuses. C'est ce que moi j'ai vu.

20 Q. Et savez-vous pourquoi il était venu à Aveba ?

21 R. Il a été déplacé comme moi à Aveba.

22 Q. Savez-vous pourquoi il avait été déplacé ?

23 R. Merci.

24 Donc, en fuyant Bunia, presque tout le monde, à part, donc, tous les non Hema  
25 trouvaient que le milieu « sécuritaire », donc où il pouvait quand même être en sécurité,  
26 c'était à Aveba. Alors, parmi tant d'autres déplacés, il a suivi le chemin d'Aveba.

27 Q. Lorsque vous dites que virtuellement tout le monde avait fui, c'était... c'était quand,  
28 ça ?

1 R. Ça, c'est au mois de mai 2003.

2 Q. Donc, d'après ce que vous savez de cette zone, que répondriez-vous si je vous disais  
3 que quelqu'un nous a... quelqu'un a dit avoir marché d'Aveba à Bogoro, aller-retour,  
4 dans la même journée ? Que répondriez-vous ?

5 R. C'est quasi impossible.

6 Q. Donc, vous nous avez donné le nom de votre frère, Mateso Zaba. Porte-t-il également  
7 d'autres noms ? Et si c'est le cas, pouvez-vous nous donner son nom complet aux fins  
8 du dossier, simplement ? Merci.

9 R. Merci.

10 Son nom complet, c'est Mateso Zaba Omvuani Jacques.

11 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Je voudrais revenir à huis clos si vous le permettez pour  
12 un instant... huis clos partiel, plutôt.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, un bref instant de huis clos  
14 partiel, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 22)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 \*Audience publique M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Monsieur le Procureur, pardon ?

9 M. GARCIA : Je crois qu'il serait peut-être préférable que M<sup>e</sup> Hooper reste en audience à  
10 huis clos partiel, étant donné que s'il mentionne le nom de la personne qui est  
11 impliquée également dans cet incident, ça va avoir l'effet d'identifier.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Mais tout est parfait, nous sommes d'ailleurs  
13 pour l'instant à huis clos partiel ? Oui. Nous sommes à huis clos partiel, oui, oui, oui.  
14 Tout à fait. .

15 M. GARCIA : C'est en réaction justement à ce que M<sup>e</sup> Hooper demande qu'on retourne  
16 en audience publique... (*fin de l'intervention inaudible : canal occupé*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors nous achevons cette audience à huis clos  
18 partiel pour que le témoin nous apporte, dans le peu de temps qu'il lui reste, la réponse  
19 que souhaite obtenir M<sup>e</sup> Hooper.

20 Monsieur le témoin, si vous avez la question en tête, vous y répondez.

21 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : En fait, je n'ai pas encore posé de question. Et c'est une  
22 question que j'aurais pu poser en audience publique. Mais bon, je peux également la  
23 poser à huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il est difficile pour le Président de signer des  
25 ordonnances, de les lire, et de vous écouter en même temps. Donc désolé s'il n'y avait  
26 pas encore de question posée, le don d'ubiquité n'est reconnu à personne.

27 Alors, allez-y, Maître Hooper.

28 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Bien, je vois l'horloge, et c'est peut-être un sujet sur

1 le quel je peux revenir demain, avec d'autres.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Maître Hooper. Si ce n'est que demain  
3 nous ne siégerons pas. Nous nous retrouverons en réalité jeudi.

4 À voir donc la progression de votre interrogatoire principal, il semble que vous ayez  
5 bien avancé ce matin, et que normalement, jeudi, après la première partie d'audience,  
6 qui devrait être consacrée à des questions juridiques prévues pour une conférence de  
7 mise en état, nous retrouverons M. le témoin. Et vous poursuivrez à ce moment-là,  
8 donc, votre interrogatoire principal.

9 Partons de l'idée que vraisemblablement ce ne sera guère avant jeudi, deuxième partie  
10 d'audience. Nous sommes d'accord ? Nous ne siégeons pas demain, il n'y a pas  
11 d'audience demain.

12 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : D'accord.

13 Donc, ça veut dire 11 h 30, jeudi. C'est à ce moment-là que nous nous retrouverons,  
14 Monsieur le témoin. Merci beaucoup. J'ai quelques questions à vous poser encore.

15 LE TÉMOIN : Merci beaucoup.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous nous remercions pour  
17 votre présence ce matin, pour les réponses que vous apportez, et pour la manière dont,  
18 sauf peut-être deux fois, vous avez parfaitement respecté les consignes de lenteur et  
19 d'espace de cinq secondes avant de répondre.

20 Nous nous retrouverons donc jeudi matin. M. l'huissier va vous raccompagner jusque  
21 dans les locaux de l'Unité.

22 À jeudi...

23 LE TÉMOIN : Merci beaucoup, Monsieur le juge.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... Monsieur Metu, ou Monsieur Mula Metu.

25 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

26 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Pendant que M. Metu s'en va, puis-je simplement  
27 mentionner une cote EVD... solliciter une cote EVD pour la seconde carte que j'ai  
28 montrée, celle qui portait sur DRC-D02-0001-0102 ? Qui... en fait c'était la carte d'Ituri

1 qui avait la plus petite échelle.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Simplement, nous sommes à huis clos partiel,  
3 ce que j'avais oublié.

4 Madame le greffier, à partir globalement de la page 63 du *transcript* français provisoire,  
5 vous apprécierez quel est le moment où nous pouvons repasser en audience publique,  
6 puisqu'il s'agit de problèmes de date d'audience et de reprise de nos débats.

7 Et à présent, pouvez-vous, bien que nous soyons à huis clos partiel, donner ce numéro  
8 EVD que demande M<sup>e</sup> Hooper ?

9 Toute cette fin d'audience étant reclassifiée ultérieurement en public.

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

11 Le document portant la référence DRC-D02-0001-0102 portera la cote EVD-D02-00122 et  
12 sera enregistré comme document public.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous repassons en audience publique pour  
14 lever cette audience.

15 (*Passage en audience publique à 13 h 29*)

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

18 Avant de nous quitter, n'oubliez pas que M... M<sup>e</sup> Hooper a fait parvenir hier au  
19 Procureur des contre-propositions en ce qui concerne d'éventuels accords sur les faits et  
20 la localisation de Bogoro. N'oubliez pas, en commun, de bien travailler sur ces questions  
21 pour que nous puissions progresser et parvenir à des accords sur les faits qui ne  
22 soulèvent pas de difficultés et nous simplifieront à tous considérablement la tâche  
23 ultérieurement.

24 L'audience est levée. A jeudi.

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 (*L'audience est levée à 13 h 30*)

27 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

28 En application de l'instruction orale de la Chambre de première instance II en date du

- 1 10 mai 2011, le passage de la transcription page 53 ligne 8 à page 55 ligne 14 (\*) est
- 2 reclassifié d'audience à huis clos partiel en audience publique.
- 3